



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de JUNG Raphael, Auto Entrepreneur, domicilié, 3, Avenue Paul Cezanne - 13440 CABANNES	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la Société coopérative d'artisans à responsabilité limitée "JARDINCOOP" sise 1714, Avenue Fortuné Ferrini - LUYNES - 13090 AIX EN PROVENCE	4
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de PICHON Cécile, Entreprise individuelle, domiciliée, Route de Peypin - 13112 LA DESTROUSSE	7

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0626- Terminal La Méridionale, pris en application de l'arrêté préfectoral n ° 2012-234-009 du 21 août 2012, portant création de cette ZAR	10
Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0616- Terminal Croisières MPCT créée par arrêté préfectoral n ° 2012-240-0001 du 27 août 2012	17
Arrêté N °2013010-0005 - Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0625- Terminal Gare Maritime Nationale en application de l'arrêté préfectoral n ° 2012-234-0006 du 21 août 2012 portant création de cette ZAR	24

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012356-0010 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches- du- Rhône à certains de ses collaborateurs	31
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013009-0001 - définissant la campagne de lutte de confort contre les moustiques nuisants et non vecteurs dans le département des Bouches- du- Rhône pour l'année 2013	37
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie des Pennes Mirabeau en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/01/2013	46
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 07 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de JUNG Raphael,
Auto Entrepreneur, domicilié, 3, Avenue Paul
Cezanne - 13440 CABANNES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP511373003
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 décembre 2012 au nom de **JUNG Raphael**, Auto Entrepreneur, domicilié, 3, Avenue Paul Cezanne - 13440 CABANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **JUNG Raphael**, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP511373003**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 26 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la Société coopérative d'artisans à responsabilité limitée "JARDINCOOP" sise 1714, Avenue Fortuné Ferrini - LUYNES - 13090 AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP789532165
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 novembre 2012 au nom de la Société coopérative d'artisans à responsabilité limitée « **JARDINCOOP** », domiciliée, 1714, Avenue Fortuné Ferrini - LUYNES - 13090 AIX EN PROVENCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société coopérative d'artisans à responsabilité limitée « **JARDINCOOP** » sous le numéro **SAP789532165**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode mandataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de PICHON Cécile,
Entreprise individuelle, domiciliée, Route de
Peypin - 13112 LA DESTROUSSE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP752101832
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 janvier 2013 au nom de **PICHON Cécile**, Entreprise individuelle, domiciliée, Route de Peypin - 13112 LA DESTROUSSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PICHON Cécile**, Entreprise individuelle sous le numéro **SAP752101832**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...)**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013010-0003

**signé par Le Préfet
le 10 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0626- Terminal La Méridionale, pris en application de l'arrêté préfectoral n ° 2012-234-009 du 21 août 2012, portant création de cette ZAR



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA ZONE D'ACCÈS
RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0626 TERMINAL LA MÉRIDIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

- VU** le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU** le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-173-0011 du 21 juin 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n° 0626 - Terminal LA MERIDIONALE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-234-0009 du 21 août 2012 portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n° 0626 - Terminal LA MERIDIONALE ;
- VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les conditions d'accès en zone d'accès restreint précisées ci-dessous sont applicables dans les limites de la zone d'accès restreint définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-234-0009 du 21 août 2012.

CHAPITRE 1er – ACCES EN ZAR

ARTICLE 2 :

La situation des points d'accès à la zone d'accès restreint de l'installation portuaire Terminal La Méridionale et les horaires d'ouverture et de fermeture de ces accès sont fixés par une décision particulière de l'exploitant qui sera prise en fonction des nécessités de l'exploitation, après avis recueilli auprès de la Douane et de la Police Aux Frontières. Communication de cette décision sera faite à ces organismes, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bataillon des Marins-pompiers.

.../...

ARTICLE 3 :

Quiconque aura à opérer un navire ou à effectuer un travail spécial dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, en dehors des heures normales de travail, pourra demander à l'exploitant le maintien de l'ouverture d'une porte en dehors de l'horaire réglementaire suivant les modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Les opérations de gardiennage de la porte seront effectuées par l'exploitant, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'horaire demandé ne pourra être garanti que si la demande est parvenue à l'exploitant au plus tard 24 heures avant le début de l'opération.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation, l'accès à la zone d'accès restreint n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un titre de circulation permanent ou temporaire délivré par l'exploitant ou d'un document autorisé par la réglementation, encours de validité.

L'accès des véhicules de toute nature est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant. Cette autorisation sera établie au vu, notamment, de toutes justifications utiles de la nécessité de leur entrée sur le domaine portuaire, sur présentation le cas échéant, de tous documents concernant les conditions administratives de circulation de ces véhicules.

Les autorisations susvisées devront être présentées à toutes réquisitions des officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle d'accès en zone d'accès restreint.

La circulation des personnes et des véhicules devra se faire sur les voies dédiées et en l'absence de telles voies, pour rejoindre les parcs de stationnement, par le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment.

ARTICLE 6 :

Toute personne, tout véhicule devant pénétrer en zone d'accès restreint, sera soumis à un taux fixé par le représentant de l'État dans le département et pour chaque catégorie de personne ou véhicule, à un contrôle réglementaire documentaire et physique obligatoire par les personnels autorisés des services de l'État ou des gardes assermentés dans les conditions fixées par la réglementation.

Un taux minimum de contrôle de 5% est imposé pour tous les points d'entrée en zone d'accès restreint.

Il est établi un relevé quotidien des contrôles effectués.

Un état récapitulatif mensuel de ces contrôles quotidiens est porté sur un registre tenu à la disposition du représentant de l'État dans le département et de ses services.

ARTICLE 7 : Le taux minimum de contrôle de 5%, peut à tout moment, si l'autorité préfectorale l'estime nécessaire en fonction des circonstances, être revu à la hausse par simple décision préfectorale qui sera portée à la connaissance de l'exploitant par tout moyen y compris sous forme dématérialisée.

.../...

ARTICLE 8 :

Sont interdits d'accès en ZAR les articles visés par l'article 3 du chapitre I de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, et notamment les armes, munitions, explosifs et produits incendiaires de tout nature ;

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, seront, sans préjudice des cas d'arrestation et des poursuites qui pourront être exercées à leur encontre, immédiatement expulsés :

- des surfaces encloses en totalité, par les officiers et surveillants de port, les officiers, fonctionnaires et agents des services de Police, les agents de l'exploitant commissionnés et assermentés ;
- des chantiers, définis comme étant les aires de déchargement/chargement ou embarquement/débarquement à proximité immédiate du navire (bord à quai- interface) par les personnes commissionnées et assermentées comme gardes particuliers pour exercer les fonctions de surveillance.

ARTICLE 10 :

Tout titre portant autorisation d'accès en ZAR devra être restitué au plus tard dans les 8 jours de la date d'expiration de sa validité.

Indépendamment des poursuites pénales ou civiles, les autorisations d'accès prévues à l'article 6 ci-dessus pourront être retirées provisoirement ou définitivement aux personnes titulaires de ces autorisations ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction grave ou si les autorisations sont périmées, le retrait pourra être immédiat et intervenir à la demande des fonctionnaires, agents et gardes particuliers visés à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES

VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 11 :

Dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, sont ouvertes à la circulation générales les seules voies aménagées par l'exploitant et dûment matérialisées par la signalisation mise en place par celui-ci.

La signalisation, sur ces voies, incombe à l'exploitant qui tiendra compte pour l'établir des nécessités de l'exploitation portuaire. Les frais sont à sa charge.

L'usage des voies de circulation générale est soumis aux dispositions du code de la route et à celles-ci-après.

ARTICLE 12 :

Les véhicules devront obligatoirement marquer un arrêt lors de leur entrée dans la zone d'accès restreint ou de leur sortie de cette même zone.

.../...

ARTICLE 13 :

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements spéciaux fixés par l'exploitant et ce, pour une durée de **24 heures au plus**.

CHAPITRE III – CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN DEHORS

DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 14 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ne provenant pas d'un débarquement ou non destinés à l'embarquement, sont strictement interdits sur les chantiers sous les réserves ci-après :

- le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements fixés par l'exploitant et faisant l'objet d'une signalisation particulière. Il ne pourra excéder 24 heures.
- la circulation et le stationnement sont autorisés sans limitation pour les véhicules spéciaux nécessaires à la manutention : grues, tracteurs élévateurs, etc. . Les véhicules affectés au transport des marchandises ou matériels nécessaires aux opérations de manutention et de stockage pourront s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.
- les véhicules de transport en commun autorisés pourront venir jusqu'au droit des navires en empruntant dans toute la mesure du possible les voies de circulation générale et ne pourront stationner, sauf si le temps nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs et à l'embarquement ou au débarquement de leurs bagages l'exige.
- en l'absence d'une voie de circulation générale permettant de rejoindre un lieu de stationnement autorisé sur un chantier, la circulation est permise, comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, sur le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment et à vitesse réduite.

L'arrêt et le stationnement sont ceux définis par le Code de la Route.

ARTICLE 15 :

Devront toujours être laissées entièrement libres de tout obstacle :

- une zone de 1,50 m de largeur tout le long de l'arête des murs de quai ;
- une zone de 1,00 m de largeur de chaque côté des rails ou bandes de roulement des grues et autres engins mécaniques ;

En conséquence, dans ces zones, il est interdit de déposer, faire ou laisser déposer, des marchandises, matériels, choses ou véhicules quelconques, sauf ceux auxquels les rails ou bandes de roulement sont destinés.

ARTICLE 16 :

Les véhicules autorisés doivent ralentir dans les endroits étroits encombrés ou aux emplacements où il existe un obstacle quelconque à la libre circulation.

.../...

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées :

1°) par les Officiers et Agents de Police Judiciaire et par les autres fonctionnaires, agents ou préposés ayant qualité ;

2°) sur l'ensemble des surfaces encloses de la zone d'accès restreint, par les Officiers et surveillants de Port et par les gardes particuliers de l'exploitant commissionnés et assermentés à cet effet qui ne pourront cependant constater que les infractions au Code de la Route en matière de stationnement ;

Les gardes particuliers sont considérés comme agents chargés de la surveillance au sens du présent arrêté.

Le procès-verbal constatant la contravention sera établi et transmis dans les formes ordinaires ou particulières du Code de Procédure Pénale et des lois organiques ou spéciales propres au fonctionnaire ou agent verbalisateur, indépendamment de l'avis auquel ils sont tenus au cas de crime ou délit porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le séquestre, l'enlèvement de la marchandise du matériel ou du véhicule en contravention ainsi que la remise en état des lieux seront poursuivis par toute voie de droit.

ARTICLE 18 :

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera puni des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2013.

ARTICLE 20 :

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud et le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 10 JAN. 2013



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013010-0004

**signé par Le Préfet
le 10 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0616- Terminal Croisières MPCT créée par arrêté préfectoral n ° 2012-240-0001 du 27 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA ZONE D'ACCÈS
RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0616 TERMINAL CROISIÈRES MPCT**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0017 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n° 0616-Terminal Croisières MPCT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0001 du 27 août 2012 portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n° 0616-Terminal Croisières MPCT ;
- VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les conditions d'accès en zone d'accès restreint précisées ci-dessous sont applicables dans les limites de la zone d'accès restreint définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0001 du 27 août 2012.

CHAPITRE 1er – ACCES EN ZAR

ARTICLE 2 :

La situation des points d'accès à la zone d'accès restreint de l'installation portuaire Terminal Croisières MPCT et les horaires d'ouverture et de fermeture de ces accès sont fixés par une décision particulière de l'exploitant qui sera prise en fonction des nécessités de l'exploitation, après avis recueilli auprès de la Douane et de la Police Aux Frontières. Communication de cette décision sera faite à ces organismes, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bataillon des Marines-pompiers.

.../...

Pendant les heures de fermeture, les portails et portillons donnant accès dans la zone d'accès restreint peuvent être ouverts, pour des besoins d'exploitation et/ou de sécurité à toute demande des officiers de port ainsi que des responsables de groupes d'intervention des marins-pompiers. Les contrôles imposés par la réglementation à l'entrée des zones d'accès restreint devront y être appliqués.

ARTICLE 3 :

Quiconque aura à opérer un navire ou à effectuer un travail spécial dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, en dehors des heures normales de travail, pourra demander à l'exploitant le maintien de l'ouverture d'une porte en dehors de l'horaire réglementaire suivant les modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Les opérations de gardiennage de la porte seront effectuées par l'exploitant, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'horaire demandé ne pourra être garanti que si la demande est parvenue à l'exploitant au plus tard 24 heures avant le début de l'opération.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation, l'accès à la zone d'accès restreint n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un titre de circulation permanent ou temporaire, délivré par l'exploitant ou d'un document autorisé par la réglementation, en cours de validité.

L'accès des véhicules de toute nature est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant. Cette autorisation sera établie au vu, notamment, de toutes justifications utiles de la nécessité de leur entrée sur le domaine portuaire, sur présentation le cas échéant, de tous documents concernant les conditions administratives de circulation de ces véhicules.

Les autorisations susvisées devront être présentées à toutes réquisitions des officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle d'accès en zone d'accès restreint.

La circulation des personnes et des véhicules devra se faire sur les voies dédiées et en l'absence de telles voies, pour rejoindre les parcs de stationnement, par le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment.

ARTICLE 6 :

Toute personne, tout véhicule devant pénétrer en zone d'accès restreint, sera soumis à un taux fixé par le représentant de l'État dans le département et pour chaque catégorie de personne ou véhicule, à un contrôle réglementaire documentaire et physique obligatoire par les personnels autorisés des services de l'État ou des gardes assermentés dans les conditions fixées par la réglementation.

Un taux minimum de contrôle de 5% est imposé pour tous les points d'entrée en zone d'accès restreint.

.../...

Il est établi un relevé quotidien des contrôles effectués.

Un état récapitulatif mensuel de ces contrôles quotidiens est porté sur un registre tenu à la disposition du représentant de l'État dans le département et de ses services.

ARTICLE 7 : Le taux minimum de contrôle de 5%, peut à tout moment, si l'autorité préfectorale l'estime nécessaire en fonction des circonstances, être revu à la hausse par simple décision préfectorale qui sera portée à la connaissance de l'exploitant par tout moyen y compris sous forme dématérialisée.

ARTICLE 8 :

Sont interdits d'accès en ZAR les articles visés par l'article 3 du chapitre I de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, et notamment les armes, munitions, explosifs et produits incendiaires de tout nature ;

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, seront, sans préjudice des cas d'arrestation et des poursuites qui pourront être exercées à leur encontre, immédiatement expulsés :

- des surfaces encloses en totalité, par les officiers et surveillants de port, les officiers, fonctionnaires et agents des services de Police, les agents de l'exploitant commissionnés et assermentés ;
- des chantiers, définis comme étant les aires de déchargement/chargement ou embarquement/débarquement à proximité immédiate du navire (bord à quai- interface) par les personnes commissionnées et assermentées comme gardes particuliers pour exercer les fonctions de surveillance.

ARTICLE 10 :

Tout titre portant autorisation d'accès en ZAR devra être restitué au plus tard dans les 8 jours de la date d'expiration de sa validité.

Indépendamment des poursuites pénales ou civiles, les autorisations d'accès prévues à l'article 6 ci-dessus pourront être retirées provisoirement ou définitivement aux personnes titulaires de ces autorisations ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction grave ou si les autorisations sont périmées, le retrait pourra être immédiat et intervenir à la demande des fonctionnaires, agents et gardes particuliers visés à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES

VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 11 :

Dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, sont ouvertes à la circulation générales les seules voies aménagées par l'exploitant et dûment matérialisées par la signalisation mise en place par celui-ci.

La signalisation, sur ces voies, incombe à l'exploitant qui tiendra compte pour l'établir des nécessités de l'exploitation portuaire. Les frais sont à sa charge.

.../...

L'usage des voies de circulation générale est soumis aux dispositions du code de la route et à celles-ci-après.

ARTICLE 12 :

Les véhicules devront obligatoirement marquer un arrêt lors de leur entrée dans la zone d'accès restreint ou de leur sortie de cette même zone.

ARTICLE 13 :

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements spéciaux fixés par l'exploitant et ce, pour une durée de **24 heures au plus**.

CHAPITRE III – CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN DEHORS

DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 14 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ne provenant pas d'un débarquement ou non destinés à l'embarquement, sont strictement interdits sur les chantiers sous les réserves ci-après :

- le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements fixés par l'exploitant et faisant l'objet d'une signalisation particulière. Il ne pourra excéder 24 heures.
- la circulation et le stationnement sont autorisés sans limitation pour les véhicules spéciaux nécessaires à la manutention : grues, tracteurs élévateurs, etc. . Les véhicules affectés au transport des marchandises ou matériels nécessaires aux opérations de manutention et de stockage pourront s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.
- les véhicules de transport en commun autorisés pourront venir jusqu'au droit des navires en empruntant dans toute la mesure du possible les voies de circulation générale et ne pourront stationner, sauf si le temps nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs et à l'embarquement ou au débarquement de leurs bagages l'exige.
- en l'absence d'une voie de circulation générale permettant de rejoindre un lieu de stationnement autorisé sur un chantier, la circulation est permise, comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, sur le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment et à vitesse réduite.

L'arrêt et le stationnement sont ceux définis par le Code de la Route.

ARTICLE 15 :

Devront toujours être laissées entièrement libres de tout obstacle :

- une zone de 1,50 m de largeur tout le long de l'arête des murs de quai ;
- une zone de 1,00 m de largeur de chaque côté des rails ou bandes de roulement des grues et autres engins mécaniques ;

En conséquence, dans ces zones, il est interdit de déposer, faire ou laisser déposer, des marchandises, matériels, choses ou véhicules quelconques, sauf ceux auxquels les rails ou bandes de roulement sont destinés.

.../...

ARTICLE 16 :

Les véhicules autorisés doivent ralentir dans les endroits étroits encombrés ou aux emplacements où il existe un obstacle quelconque à la libre circulation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées :

1°) par les Officiers et Agents de Police Judiciaire et par les autres fonctionnaires, agents ou préposés ayant qualité ;

2°) sur l'ensemble des surfaces encloses de la zone d'accès restreint, par les Officiers et surveillants de Port et par les gardes particuliers de l'exploitant commissionnés et assermentés à cet effet qui ne pourront cependant constater que les infractions au Code de la Route en matière de stationnement.

Les gardes particuliers sont considérés comme agents chargés de la surveillance au sens du présent arrêté.

Le procès-verbal constatant la contravention sera établi et transmis dans les formes ordinaires ou particulières du Code de Procédure Pénale et des lois organiques ou spéciales propres au fonctionnaire ou agent verbalisateur, indépendamment de l'avis auquel ils sont tenus au cas de crime ou délit porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le séquestre, l'enlèvement de la marchandise du matériel ou du véhicule en contravention ainsi que la remise en état des lieux seront poursuivis par toute voie de droit.

ARTICLE 18 :

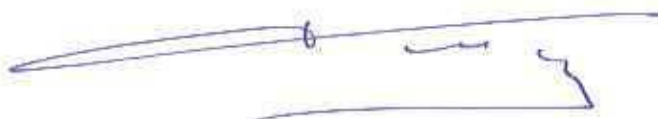
Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera puni des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2013.

ARTICLE 20 :

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud et le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 10 JAN. 2013



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013010-0005

**signé par Le Préfet
le 10 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0625- Terminal Gare Maritime Nationale en application de l'arrêté préfectoral n ° 2012-234-0006 du 21 août 2012 portant création de cette ZAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

ARRÊTÉ PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA ZONE D'ACCÈS
RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0625 TERMINAL GARE MARITIME NATIONALE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

- VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-227-0006 du 14 août 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n° 0625-Terminal Gare Maritime Nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-234-0006 du 21 août 2012 portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n° 0625-Terminal Gare Maritime Nationale;
- VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les conditions d'accès en zone d'accès restreint précisées ci-dessous sont applicables dans les limites de la zone d'accès restreint définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-234-0006 du 21 août 2012.

CHAPITRE 1er – ACCES EN ZAR

ARTICLE 2 :

La situation des points d'accès à la zone d'accès restreint de l'installation portuaire Terminal Gare Maritime Nationale et les horaires d'ouverture et de fermeture de ces accès sont fixés par une décision particulière de l'exploitant qui sera prise en fonction des nécessités de l'exploitation, après avis recueilli auprès de la Douane et de la Police Aux Frontières.

Communication de cette décision sera faite à ces organismes, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bataillon des Marins-pompiers.

.../...

Le point d'accès piétons et routier situé sur la voie de circulation intérieure dénommée «voie royale» sous le hangar J0 devra permettre un accès permanent de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

Pendant les heures de fermeture, les portails et portillons donnant accès dans la zone d'accès restreint peuvent être ouverts, pour les besoins de l'exploitation et/ou de sécurité à toute demande des officiers de port ainsi que des responsables des groupes d'intervention des marins pompiers. Les contrôles imposés par la réglementation à l'entrée des zones d'accès restreint devront y être appliqués.

ARTICLE 3 :

Quiconque aura à opérer un navire ou à effectuer un travail spécial dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, en dehors des heures normales de travail, pourra demander à l'exploitant le maintien de l'ouverture d'une porte en dehors de l'horaire réglementaire suivant les modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Les opérations de gardiennage de la porte seront effectuées par l'exploitant, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'horaire demandé ne pourra être garanti que si la demande est parvenue à l'exploitant au plus tard 24 heures avant le début de l'opération.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation, l'accès à la zone d'accès restreint n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un titre de circulation permanent ou temporaire, délivré par l'exploitant ou d'un document autorisé par la réglementation, en cours de validité.

L'accès des véhicules de toute nature est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant. Cette autorisation sera établie au vu, notamment, de toutes justifications utiles de la nécessité de leur entrée sur le domaine portuaire, sur présentation le cas échéant, de tous documents concernant les conditions administratives de circulation de ces véhicules.

Les autorisations susvisées devront être présentées à toutes réquisitions des officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle d'accès en zone d'accès restreint.

La circulation des personnes et des véhicules devra se faire sur les voies dédiées et en l'absence de telles voies, pour rejoindre les parcs de stationnement, par le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment.

ARTICLE 6 :

Toute personne, tout véhicule devant pénétrer en zone d'accès restreint, sera soumis à un taux fixé par le représentant de l'État dans le département et pour chaque catégorie de personne ou véhicule, à un contrôle réglementaire documentaire et physique obligatoire par les personnels autorisés des services de l'État ou des gardes assermentés dans les conditions fixées par la réglementation.

Un taux minimum de contrôle de 5% est imposé pour tous les points d'entrée en zone d'accès restreint.

.../...

Il est établi un relevé quotidien des contrôles effectués.

Un état récapitulatif mensuel de ces contrôles quotidiens est porté sur un registre tenu à la disposition du représentant de l'État dans le département et de ses services.

ARTICLE 7 : Le taux minimum de contrôle de 5%, peut à tout moment, si l'autorité préfectorale l'estime nécessaire en fonction des circonstances, être revu à la hausse par simple décision préfectorale qui sera portée à la connaissance de l'exploitant par tout moyen y compris sous forme dématérialisée.

ARTICLE 8 :

Sont interdits d'accès en ZAR les articles visés par l'article 3 du chapitre I de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, et notamment les armes, munitions, explosifs et produits incendiaires de tout nature ;

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, seront, sans préjudice des cas d'arrestation et des poursuites qui pourront être exercées à leur rencontre, immédiatement expulsés :

- des surfaces encloses en totalité, par les officiers et surveillants de port, les officiers, fonctionnaires et agents des services de Police, les agents de l'exploitant commissionnés et assermentés ;
- des chantiers, définis comme étant les aires de déchargement/chargement ou embarquement/débarquement à proximité immédiate du navire (bord à quai- interface) par les personnes commissionnées et assermentées comme gardes particuliers pour exercer les fonctions de surveillance.

ARTICLE 10 :

Tout titre portant autorisation d'accès en ZAR devra être restitué au plus tard dans les 8 jours de la date d'expiration de sa validité.

Indépendamment des poursuites pénales ou civiles, les autorisations d'accès prévues à l'article 6 ci-dessus pourront être retirées provisoirement ou définitivement aux personnes titulaires de ces autorisations ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction grave ou si les autorisations sont périmées, le retrait pourra être immédiat et intervenir à la demande des fonctionnaires, agents et gardes particuliers visés à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES

VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 11 :

Dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, sont ouvertes à la circulation générales les seules voies aménagées par l'exploitant et dûment matérialisées par la signalisation mise en place par celui-ci.

La signalisation, sur ces voies, incombe à l'exploitant qui tiendra compte pour l'établir des nécessités de l'exploitation portuaire. Les frais sont à sa charge.

.../...

L'usage des voies de circulation générale est soumis aux dispositions du code de la route et à celles-ci-après.

ARTICLE 12 :

Les véhicules devront obligatoirement marquer un arrêt lors de leur entrée dans la zone d'accès restreint ou de leur sortie de cette même zone.

ARTICLE 13 :

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements spéciaux fixés par l'exploitant et ce, pour une durée de **24 heures au plus**.

CHAPITRE III – CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN DEHORS

DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 14 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ne provenant pas d'un débarquement ou non destinés à l'embarquement, sont strictement interdits sur les chantiers sous les réserves ci-après :

- le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements fixés par l'exploitant et faisant l'objet d'une signalisation particulière. Il ne pourra excéder 24 heures .
- la circulation et le stationnement sont autorisés sans limitation pour les véhicules spéciaux nécessaires à la manutention : grues, tracteurs élévateurs, etc. . Les véhicules affectés au transport des marchandises ou matériels nécessaires aux opérations de manutention et de stockage pourront s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.
- les véhicules de transport en commun autorisés pourront venir jusqu'au droit des navires en empruntant dans toute la mesure du possible les voies de circulation générale et ne pourront stationner, sauf si le temps nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs et à l'embarquement ou au débarquement de leurs bagages l'exige.
- en l'absence d'une voie de circulation générale permettant de rejoindre un lieu de stationnement autorisé sur un chantier, la circulation est permise, comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, sur le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment et à vitesse réduite.

L'arrêt et le stationnement sont ceux définis par le Code de la Route.

ARTICLE 15 :

Devront toujours être laissées entièrement libres de tout obstacle :

- une zone de 1,50 m de largeur tout le long de l'arête des murs de quai ;
- une zone de 1,00 m de largeur de chaque côté des rails ou bandes de roulement des grues et autres engins mécaniques ;

.../...

En conséquence, dans ces zones, il est interdit de déposer, faire ou laisser déposer, des marchandises, matériels, choses ou véhicules quelconques, sauf ceux auxquels les rails ou bandes de roulement sont destinés.

ARTICLE 16 :

Les véhicules autorisés doivent ralentir dans les endroits étroits encombrés ou aux emplacements où il existe un obstacle quelconque à la libre circulation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées :

1°) Par les Officiers et Agents de Police Judiciaire et par les autres fonctionnaires, agents ou préposés ayant qualité.

2°) Sur l'ensemble des surfaces encloses de la zone d'accès restreint, par les Officiers et surveillants de Port et par les gardes particuliers de l'exploitant commissionnés et assermentés à cet effet qui ne pourront cependant constater que les infractions au Code de la Route relatives au stationnement.

Les gardes particuliers sont considérés comme agents chargés de la surveillance au sens du présent arrêté.

Le procès-verbal constatant la contravention sera établi et transmis dans les formes ordinaires ou particulières du Code de Procédure Pénale et des lois organiques ou spéciales propres au fonctionnaire ou agent verbalisateur, indépendamment de l'avis auquel ils sont tenus au cas de crime ou délit porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le séquestre, l'enlèvement de la marchandise du matériel ou du véhicule en contravention ainsi que la remise en état des lieux seront poursuivis par toute voie de droit.

ARTICLE 18 :

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera puni des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2013.

ARTICLE 20 :

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud et le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 10 JAN. 2013


Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012356-0010

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 21 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches- du- Rhône à certains de ses collaborateurs



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHE-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. BENOIT HAAS, DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL INTERMINISTERIEL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES
BOUCHES-DU-RHONE A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

Le Directeur départemental interministériel de la
Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS ;

Vu la note de service n° 428 en date du 16 novembre 2010 affectant Monsieur Bertrand POULIZAC à la direction départementale interministérielle de protection des populations en qualité de secrétaire général à compter du 8 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 1** de l'arrêté préfectoral N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la gestion des personnel, de la logistique et des moyens, à :

- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Délégation est donnée concernant les actes, correspondances et décisions courantes relevant du secrétariat général à l'exclusion des décisions et actes en rapport avec l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

- ♣ Madame Valérie ANDRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire général adjoint ;
- ♣ Monsieur Jean-Luc ZAMBEAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée, portant sur les décisions et actes en matière de gestion courante des congés et des absences des personnels placés sous leur autorité, à :

- ♣ Madame Magali BRETON, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement.
- ♣ Madame Corinne CHRISTEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service activités tertiaire et régulation.
- ♣ Monsieur Bryan HENNING, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ♣ Monsieur Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières.
- ♣ Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière.
- ♣ Madame Sarah PIERRARD, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la Prévention des Risques.
- ♣ Monsieur Nicolas POUJOL, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits industriels.

- ♣ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.
- ♣ Madame Valérie ANDRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire général adjoint.
- ♣ Monsieur Jean-Pierre BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service Activités Tertiaires et Régulation.
- ♣ Madame Myriam CHAUDRON, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.
- ♣ Madame Nathalie CURIS, inspecteur de la sécurité et du permis de conduire.
- ♣ Madame Audrey DIDIER DE SAINT AMAND, déléguée permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service sécurité routière.
- ♣ Madame Sophie MONTEL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service Denrées Mixtes et Végétales.

ARTICLE 3 :

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, à :

- ♣ Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière.
- ♣ Madame Audrey DIDIER DE SAINT AMAND, déléguée permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service sécurité routière.
- ♣ Monsieur Patrick CHOURAQUI Patrick, secrétaire administratif de classe normale.
- ♣ Madame Nathalie CURIS, inspecteur de la sécurité et du permis de conduire.

ARTICLE 4 :

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière, à :

- ♣ Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière.
- ♣ Madame Audrey DIDIER DE SAINT AMAND, déléguée permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service sécurité routière.
- ♣ Madame Nathalie CURIS, inspecteur de la sécurité et du permis de conduire.

ARTICLE 5 :

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, à :

- ♣ Madame Magali BRETON, maître de conférence de l'enseignement supérieur agricole classe normale, chef du service santé et protection animales, environnement.

- ✧ Monsieur Bryan HENNING, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ✧ Monsieur Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières.
- ✧ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.
- ✧ Madame Myriam CHAUDRON, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.

ARTICLE 6 :

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 5** de l'arrêté préfectoral N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, à :

- ✧ Madame Corinne CHRISTEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service activités tertiaire et régulation.
- ✧ Monsieur Bryan HENNING, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ✧ Monsieur Nicolas POUJOL, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits industriels.
- ✧ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.
- ✧ Monsieur Jean-Pierre BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service Activités Tertiaires et Régulation.
- ✧ Madame Sophie MONTEL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service Denrées Mixtes et Végétales.
- ✧ Madame Béatrice SIGNORI, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ✧ Madame Annie PIGNON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 7 :

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 6** de l'arrêté préfectoral N° 2012285-0001 du 11 octobre 2012, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques, à :

- ✧ Monsieur Bertrand POULIZAC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.
- ✧ Madame Sarah PIERRARD, attachée principale de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PIERRARD délégation est donnée à :

- ✧ Madame Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure.
- ✧ Madame Antoinette CARTA, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 8

L'arrêté No 2012107-0005 du 16 avril 2012 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013009-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 09 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

définissant la campagne de lutte de confort
contre les moustiques nuisants et non vecteurs
dans le département des Bouches- du- Rhône
pour l'année 2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES**

**A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONFORT CONTRE LES
MOUSTIQUES NUISANTS ET NON VECTEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 98/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides modifiée par la directive 2007/47/CE du 5 septembre 2007, par la directive 2008/31/CE du 11 mars 2008, par la directive 2009/107/CE du 16 septembre 2009, par la directive 2011/67/CE du 1er juillet 2011 et par les directives n°78, n°79, n°80 et n°81 du 20 septembre 2011,

VU le règlement n°1896/2000 de la commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée,

VU le règlement n°1451/2007 de la commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4 et R 414-19, L 522-1 à L 522-19 et R 522-1 à R D522-47,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30 et L2213-31,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-368 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

.../...

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU les rapports envoyés le 12 octobre 2012 et parvenus le 15 octobre 2012, de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentant le bilan d'activité avec l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000 de l'activité de démoustication établie par la société ECO-MED pour l'année 2012 ainsi que les propositions d'actions pour l'année 2013,

.../...

VU la lettre du 7 décembre 2012 de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, parvenue le 18 décembre 2012, faisant part de son intention, pour 2013, de s'engager dans la poursuite de sa politique départementale de démoustication de confort, dans les mêmes conditions que celles approuvées par l'assemblée départementale par délibération du 23 mars 2012, en précisant que le secteur de Brasinvert ne sera démoustiqué **qu'à la demande des Conseils généraux du Gard et de l'Hérault,**

VU la délibération du 9 octobre 2012 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer,

VU l'avis du 6 décembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de confort contre les moustiques nuisants et non vecteurs aura lieu **du lundi 14 janvier 2013 au vendredi 27 décembre 2013** dans les vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône incluses dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, lesquelles sont citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement le secteur de »BRASINVERT «
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

.../...

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63 ☎: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org).

ARTICLE 3: Cet organisme utilise les substances biocides actives introduites dans les produits commerciaux mentionnés dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, **il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône.**

ARTICLE 4: Il procédera, sur toute sa zone d'intervention, aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieu urbain, milieu péri-urbain, ou milieu rural, zones habitées (secteur groupé ou secteur diffus) ou espaces naturels, par voie aérienne ou par voie terrestre, qui devront toujours être respectueux de l'environnement et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et les pratiques agraires de la culture biologique. Le contrôle de la nuisance sera fondé prioritairement sur la stratégie anti-larvaire.

ARTICLE 5: sur la zone historique de démoustication (hors du périmètre territorial de la zone géographique d'expérimentation de démoustication raisonnée du Parc Naturel Régional de Camargue), il choisira les modes opératoires les plus adaptés possibles, traitement larvicide ou traitement adulticide, voie aérienne ou voie terrestre, matériel de propulsion d'insecticides et véhicules appropriés, en fonction du milieu à traiter, urbain, périphérie urbaine, et espaces naturels; pour ceux-ci, il prendra en compte la faune et la flore qui les caractérisent spécifiquement, en vue d'éviter tout dommage écologique, si faible, soit-il, sur les espèces et leurs habitats.

A cet effet, il engagera ou il poursuivra le travail de concertation, en fonction de l'atteinte, qu'elle soit modérée, de faible à très faible, identifiée dans le cadre de l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, afin de décliner et de mettre en œuvre de la façon la plus précise possible les mesures de réduction définies nécessaires pour son atténuation, avec les structures animatrices, les gestionnaires et autres acteurs intéressés des sites natura 2000 concernés, lesquels sont énumérés ci-après:

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité de Foin de Crau

.../...

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication fournira un outil cartographique de ses interventions à ces interlocuteurs et les avisera, préalablement et systématiquement, de la mise en œuvre de ses actions de traitement.

Il en fera, de même, avec la Chambre d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, celui-ci assurant le relais d'informations auprès des apiculteurs préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication.

Le recours au traitement adulticide est proscrit dans les milieux naturels désignés sites natura 2000, dans les milieux aquatiques, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il n'est donc utilisé qu'en milieu urbain ou qu'en périphérie urbaine.

ARTICLE 6: A l'intérieur des limites du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, dans une zone géographique d'intervention expérimentale, parmi les substances actives biocides retenues pour l'année 2013, seule la substance biocide biologique, *Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis*, est autorisée pour la poursuite de la démoustication raisonnée des espaces naturels, en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Seuls les espaces naturels contribuant à la nuisance dans ces zones font l'objet d'actions de démoustication, les réserves naturelles étant exclues par principe.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Arles-Aigues-Mortes et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à réduire les surfaces traitées (actuellement de 7950 ha en 2012 au lieu de 14240 ha précédemment) et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales pour les rizières, les marais utilisés pour le pâturage, et la chasse. Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

ARTICLE 7:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants d'immeubles, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique.

S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 8:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 9:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 10:

En même temps que son rapport de propositions d'actions pour l'année 2013, L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen rendra compte de son bilan d'activité, pour l'année 2013, en incluant son étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, qui évaluera l'impact de son activité de démoustication sur les sites natura 2000, et notamment sur ceux d'entre-eux, qui font l'objet de mesures de réduction appropriées mises en œuvre en concertation avec les structures animatrices, gestionnaires et autres acteurs concernés de ces espaces pour son atténuation.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue, les actions de démoustication raisonnée feront l'objet d'un bilan particulier porté à la connaissance du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

ARTICLE 11:

Pour leur part, les maires des communes concernées satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence; ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux(ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à prescrire aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 14 janvier 2013, premier jour de la campagne de démoustication.** A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

.../...

ARTICLE 13:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux "La Provence" et "La Marseillaise", édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 14:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations,
Madame la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Maires et Madame le Maire des communes sus-désignées,
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,
Monsieur le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
Monsieur le Président du Comité de Foin de Crau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 9 Janvier 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER

**ÉTAT RECAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE
DÉMOUSTICATION 2013**

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvici des	<p>Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI(bio-insecticide)</p> <p>Diflubenzuron</p>	3.10 UTI/ha (unité toxique internationale)	<p>Vectobac 12AS Vectobac WG (granulé autodispersible) Vectobac G (granulé prêt à l'emploi) Vectobac DT (tablette)</p> <p>Dimilin 15SC</p>	<p>-usage en milieu naturel, milieu urbain et périphérie urbaine dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</p> <p>régulateur de développement d'insecte uniquement en milieu urbain</p>
Adultici des	Deltaméthrine seule	20gr/l émulsion de type aqueux	Aqua-Kothrine EW	<p>-anti-adulte uniquement en milieu urbain et périphérie urbaine -formulation ultra bas volume - dans toute la zone territoriale historique de démoustication(hors zone expérimentale du PNR de Camargue et hors des Milieux Aquatiques pour toute la zone d'intervention de EID)</p>
	Deltaméthrine associée à Esbiothrine	15 gr de deltaméthrine et 5 gr esbiothrine/1 UL	Cérathrine ULV 161	<p>-anti-adulte uniquement en milieu urbain et périphérie urbaine -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre dans toute la zone territoriale historique de démoustication(Hors zone expérimentale du PNR de Camargue et Hors des Milieux Aquatiques pour toute la zone d'intervention de EID)</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie des
Pennes Mirabeau en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 10/01/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie des Pennes Mirabeau,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie des Pennes Mirabeau dont les noms suivent :

- Nicolas VALERO, Inspecteur des Finances publiques ;
- Aline SCAPINI, Contrôleur des Finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Les Pennes Mirabeau, le 10 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie des Pennes Mirabeau

Ghislaine LONGERE